

Le Bailleur	
Raison sociale	@PPIConsulting S.AR.L.
Immatriculée au RCS de Versailles	
SIRET	483 107 595 00017
Sise	6bis, rue de la Paroisse
Code Postal	78000
Ville	Versailles
Ci-après désigné le « Bailleur »	

Le Locataire	
Raison sociale	
Immatriculée au RCS de	
SIRET	
Sise	
Code Postal	
Ville	
Ci-après désigné le « Locataire »	

Le locataire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de location et il convient avec le Bailleur des conditions particulières ci-après :

**Conditions Particulières :**

Le locataire passe commande de l'équipement ci-après désigné, choisit sous sa seule responsabilité et qu'il s'engage à prendre en location aux **Conditions Générales du présent contrat jointes ci-après, lesquelles comportent réserve expresse de propriété et clause attributive de juridiction.**

Désignation de l'équipement objet du contrat (N°, modèle et marque, type, référence, quantité) :

N°	MODELE ET MARQUE	TYPE	REFERENCE	Qt
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

La liste de désignation de l'équipement, fait l'objet d'une annexe N° \_\_\_\_\_

# CONDITIONS GENERALES

## **ARTICLE 1 : OBJET ET VALIDITE, COMMANDE, CHOIX DU FOURNISSEUR ET DE L'EQUIPEMENT, LIVRAISON ET RECEPTION**

1.1 – Objet et Validité : le présent contrat a pour objet la location de matériels et/ou logiciels (ci après dénommés « équipement(s) ») dont la désignation figure aux conditions particulières. En cas de « location de logiciel(s) », le bailleur concède en réalité une sous licence d'utilisation d'un ou d'exemplaires de logiciel(s) au locataire, l'éditeur demeurant seul titulaire de la propriété intellectuelle dudit logiciel.

Ce contrat n'a de validité qu'après signature par le locataire et le bailleur au bas des conditions particulières, valant acceptation des présentes conditions générales.

1.2 – Commande, choix du fournisseur et de l'équipement : le locataire, agissant en qualité de mandataire du bailleur et de futur utilisateur de l'équipement, choisit, pour ses besoins professionnels, sous sa seule responsabilité, l'équipement objet de la location. Il définit librement avec le fournisseur, les spécifications techniques, les conditions, modalités et le lieu de livraison de l'équipement. Le locataire reconnaît avoir régularisé avec l'éditeur des logiciels inclus dans l'équipement, en tant que mandataire du bailleur, la licence d'utilisation des logiciels. Il déclare avoir parfaitement connaissance de cette licence d'utilisation, s'y conformer et faire son affaire directement avec l'éditeur du respect des clauses y figurant. Le locataire à l'initiative des choix du fournisseur et de l'équipement ; il ne pourra opposer au bailleur la carence de l'un ou de l'autre. Il assume pleinement la responsabilité de son choix à l'égard du bailleur et demeure responsable vis-à-vis du bailleur des conditions qu'il a négociées avec le fournisseur et de leur bonne exécution ; ils renoncent à exercer tout recours contre le bailleur en cas de litiges résultant des droits d'utilisation des logiciels dans le cadre du présent contrat. En aucun cas, le locataire ne pourra se prévaloir des difficultés liées à l'équipement, à son utilisation ou ses performances, à l'inadaptation des matériels et/ou logiciels à ses besoins, au manque de compatibilité des matériels et/ou logiciels entre eux, pour arrêter le paiement des loyers dus au titre du présent contrat.

1.3 – Livraison : en qualité de mandataire du bailleur et débiteur à ce titre d'une obligation de résultat, le locataire assume à ses risques et frais l'obligation de retraitement de l'équipement. En cas de non livraison à la date limite mentionnée aux conditions particulières ou à défaut 90 jours après la date de la demande de location ou de la commande passée au fournisseur, le locataire donne dès à présent au bailleur qui ne peut être tenu d'aucune responsabilité, la faculté d'annuler la commande et de résilier le présent contrat de location. Si le bailleur annule la commande pour l'une des raisons énoncées ci-dessus, le locataire devra payer au bailleur une indemnité égale à un mois de loyer TTC et lui rembourser, contre subrogation, les sommes éventuellement versées par le bailleur au fournisseur et les intérêts sur ces sommes au taux de 1,5 % par mois, ainsi que les frais engagés. En outre, le locataire garantit le bailleur contre toute action du fournisseur par suite de l'annulation de la commande ou du refus de réceptionner l'équipement.

1.4 – Réception : lors de la mise à disposition de l'équipement, le locataire en vérifie la conformité avec la commande, procède à tous essais et vérifications convenus ou imposés par la nature de l'équipement.

1.5 – Le locataire adresse au bailleur un procès-verbal de réception ; en cas de non-conformité de l'équipement, il l'en avise par lettre recommandée avec A. R. A défaut de réception dans les huit jours de la livraison, soit du procès-verbal, soit de la lettre recommandée, le locataire sera réputé avoir acquitté l'équipement.

1.6 – Pluralité de locataire. Si l'équipement est loué par le bailleur à deux ou plusieurs locataires, ces derniers sont tenus solidairement de l'exécution de toutes les obligations du présent contrat.

## **ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT**

Tous les frais et risques relatifs au transport, à la livraison, à l'installation, à la mise en marche de l'équipement et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. Le locataire suivra les instructions du fournisseur de façon à ce que l'équipement soit livré et/ou installé dans les meilleures conditions et puisse être entretenu et conservé en bon état de fonctionnement.

## **ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA LOCATION**

La signature du procès-verbal de réception, de même que le silence du locataire passé un délai de huit jours à compter de la livraison effective de l'équipement implique, pour ce dernier, l'acceptation sans réserve de l'équipement et entraîne la prise d'effet de la location, le locataire s'interdisant dès lors toute protestation quant aux équipements fournis ou inexécution totale ou partielle du contrat de location.

Lorsque l'équipement est déjà livré et installé dans les locaux du locataire, celui-ci déclare par la présente que l'équipement est en parfaite ordre de marche.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DES LOYERS, LOYERS INTERCALAIRES, REDEVANCES ET INDEMNITES**

4.1 – Les loyers sont payables, terme à échoir suivant la périodicité convenue aux conditions particulières. Le premier loyer est exigible à compter du trimestre civil suivant la date de prise d'effet du contrat si la périodicité des loyers est trimestrielle. Le premier loyer est exigible à compter du mois civil suivant la date de prise d'effet du contrat si la périodicité des loyers est mensuelle. Dans le cas où la prise d'effet de la location intervient après le 1<sup>er</sup> jour du mois ou du trimestre civil, il est dû en supplément des loyers un loyer intercalaire calculé au prorata temporis sur la base du loyer, pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la date à laquelle le premier loyer est dû. Ledit loyer intercalaire est payable par prélèvement automatique dès la prise d'effet du contrat. Les loyers sont portables et non transférables, le paiement des loyers, préloyers et de toute somme due par le locataire est effectué par prélèvements automatiques sur le compte bancaire indiqué par le locataire. Le locataire s'engage à remettre au bailleur une autorisation de prélèvement au profit du bailleur ou d'un éventuel cessionnaire du bailleur dans les conditions définies et aux conditions particulières et générales.

Les loyers pourront être révisés, aux choix du bailleur, pendant la période comprise entre la date de signature du contrat de location par le locataire et la date de prise d'effet de la location, en cas de variation du taux de référence ci-après entre ces deux dates : Le taux de référence est la moyenne des derniers taux publiés de l'Euribor 12 mois actuariel et du TEC 5 (Euribor 12 mois : Taux Interbancaire offert en Euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et TEC 5 : Taux des Echéances constantes à 5 ans, publié quotidiennement par la Caisse des Dépôts et Consignations). Les loyers seront, après révision, fixés irrévocablement jusqu'à la fin de la location, sauf modification des taxes.

4.2 – En cas d'installation partielle ou de livraison partielle, une redevance de mise à disposition de l'équipement installé ou livré est facturée prorata temporis, sur la base des loyers prévus pour cet équipement aux conditions particulières.

4.3 – En cas de règlement par le bailleur au titre de l'acquisition de l'équipement, notamment à titre d'acompte, avant le commencement de la location, le bailleur facturera au locataire des "pré-loyers" calculés sur le montant des sommes par lui déboursées, lesquels lui seront acquis définitivement.

4.4 – En cas de non-paiement de loyer à l'échéance, outre la faculté de résiliation accordée au bailleur en vertu de l'article 10 du présent contrat, il sera dû au bailleur une indemnité de 100 € H.T. par échéance majorée des taxes en vigueur ainsi qu'un intérêt moratoire décompté au taux de 1,50% par mois sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et il sera fait application de l'article 1154 du Code Civil.

## **ARTICLE 5 : FRAIS ET TAXES, DEPOT DE GARANTIE**

5.1 – Tous frais, taxes (notamment T.V.A.) et honoraires des présentes et de leurs suites, ainsi que le cas échéant, tous frais de publicité, seront à la charge du locataire qui s'y oblige. En particulier dans le cas où le bailleur serait imposé d'une taxe professionnelle à raison des équipements donnés en location dans le cadre du présent contrat, le locataire, de convention expresse entre les parties, s'engage à prendre à sa charge le montant de ladite taxe, et à en rembourser le montant au bailleur si celui-ci était amené à en faire l'avance.

5.2 – Lorsqu'un dépôt de garantie est exigé du locataire, il est conservé par le bailleur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du locataire. Le locataire n'est donc pas en droit de s'en prévaloir pour refuser d'exécuter ses obligations. Il ne sera restitué au locataire que sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues au titre du contrat et de la restitution de l'équipement.

Il s'imputera d'office et de plein droit sur le paiement des sommes dues (loyers, indemnités, intérêts de retard, frais de remise en état, etc....) et éventuellement en cas de non restitution de l'équipement, sur la valeur estimée de ce dernier.

5.3 – Il sera facturé au locataire les sommes suivantes dans les cas énumérés ci-après :

- frais de dossier exigible au même moment que le 1<sup>er</sup> loyer : 85 euros H.T.
- frais administratif de traitements des loyers : 1,50 euros H.T. / loyer
- frais de mainlevée exigible au même moment que le dernier loyer : 3% de la valeur matériels H.T.
- changement de locataire : 150 euros H.T. / changement
- information annuelle de la caution : 150 euros H.T. / an
- changement de domiciliation bancaire : 23 euros H.T. / changement
- changement de date du loyer du fait du locataire : 23 euros H.T. / changement

5.4 – Le locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien. Toute disposition contraire est inopposable au bailleur.

## **ARTICLE 6 : UTILISATION DE L'EQUIPEMENT, ENTRETIEN, RECOURS**

6.1 – Le locataire s'engage à utiliser l'équipement et à en jouir en bon père de famille, soigneux, diligent et prompt ainsi qu'à respecter les prescriptions d'utilisation du fournisseur. Il s'engage également à respecter les lois et règlements en vigueur afférents à la détention, l'utilisation et la circulation de l'équipement loué.

6.2 – Le locataire devra en toute circonstance assurer l'entretien et le bon état de fonctionnement de l'équipement et ce compris les réparations qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée du contrat. Tous les frais occasionnés par l'entretien et les réparations de l'équipement seront à la charge du locataire par dérogation aux articles 1719 à 1721 du Code Civil. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement. Il en sera de même en cas de non utilisation partielle ou totale de l'équipement pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par l'entretien ou les réparations, et quand bien même l'équipement serait hors d'usage pendant plus de 40 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code civil. Le bailleur ou son mandataire peut à tout moment vérifier l'installation ou l'entretien ainsi que les réparations apportées à l'équipement. Les accessoires et les pièces incorporées à l'équipement dans le cadre de la maintenance de l'équipement par le locataire deviendront de plein droit la propriété du bailleur sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité ou remboursement quelconque.

Le locataire devra souscrire à ses frais un contrat d'entretien de l'équipement auprès du fournisseur ou d'un prestataire agréé par le fournisseur et maintenir en vigueur ce contrat d'entretien pendant toute la durée de la location. Si ledit contrat de maintenance n'est pas souscrit auprès du fournisseur, le bailleur pourra exiger du locataire une attestation que le locataire s'engage à obtenir de son prestataire de maintenance, certifiant que la maintenance de l'équipement est assurée conformément aux conditions standards du fournisseur, à compter de la date de prise d'effet du contrat.

6.3 – Moyennant l'accord écrit préalable du bailleur, le locataire pourra, à ses frais, apporter des modifications ou adjonctions à l'équipement à la condition que ces modifications ou adjonctions n'affectent pas le fonctionnement normal et satisfaisant ainsi que l'entretien de l'équipement.

Ces modifications deviendront d'office la propriété du bailleur sans donner droit à un dédommagement quelconque. L'équipement ne pourra être déplacé, à l'extérieur de la France métropolitaine, sans l'accord écrit du bailleur. Toutes les opérations de déplacement seront effectuées sous la responsabilité et aux frais du locataire.

Le locataire communiquera au bailleur tout changement d'identité, de formes sociales, de statuts, de lieux d'exploitation ou de siège social, de lieux d'utilisation de l'équipement ainsi que toute autre modification le concernant.

6.4 – Les parties conviennent que, le locataire ayant choisi le fournisseur, l'équipement, et ayant assuré la réception de celui-ci dans le cadre d'un mandat assorti d'une obligation de résultat, supportera seul le risque des carences ou de défaillance de l'un ou de l'autre, et supportera seule la responsabilité de tout dommage subi par l'équipement, même par cas fortuit ou de forces majeures. Les loyers devront être réglés à bonne date, même au cas où les équipements seraient atteints de vices cachés, seraient impropres à l'usage auquel ils sont destinés, seraient détruits, ou ne pourraient être utilisés pour quelque cause que ce soit, y compris dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou de forces majeures. Il en sera de même des logiciels ou plus généralement de tous les accessoires contractuellement prévus.

6.5 – En contrepartie le locataire bénéficiera d'un mandat d'ester lui permettant d'introduire à l'encontre du des fournisseurs, toutes actions qu'il estimera opportunes, y compris l'action en résolution de vente et en réfaction de prix.

Cette qualité de mandataire étant liée à la qualité de locataire, le mandat, par ailleurs révocable pour justes motifs, cessera en cas de résiliation du contrat, faute de paiement des loyers.

Il est convenu entre les parties que les loyers seront réglés à bonne date, même en cas d'introduction d'une instance contre le fournisseur ou d'interdiction d'utilisation du ou des logiciels en application de la licence d'utilisation ou de litige au titre de la propriété des logiciels notamment pour atteinte aux droits des tiers (contrefaçons, atteinte au droit d'auteur, etc...) Et ce jusqu'à ce que leurs relations financières en soient liquidées. En toute hypothèse, le locataire garantit le bailleur de tout préjudice et s'oblige à le couvrir notamment de tous honoraires, frais, débours, même non répétitifs, engagés à l'occasion de sa représentation judiciaire ou amiable.

6.6 – En cas de résolution de la vente, cette résolution entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat et le paiement immédiat par le locataire au bailleur de l'indemnité de résiliation stipulée à l'article 10.2 ci-après. Cependant, le bailleur imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues du fournisseur de l'équipement en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive en restitution du prix au titre de la résolution de la vente. Dans tous les cas, le locataire sera garant du vendeur pour les sommes dues par celui-ci au titre de la résolution de la vente.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

7.1 – En sa qualité de gardien détenteur de l'équipement loué, le locataire est, et demeure, responsable à partir du jour de la livraison jusqu'au jour de la restitution, de tous dommages causés par l'équipement (responsabilité civile) ou subi par lui (responsabilité dommages et pertes).

Le locataire est en conséquence tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toutes polices couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de tout gardien désigné par lui, ainsi que tous dommages pouvant survenir à l'équipement (couverture au minimum pour la valeur de remplacement de l'équipement par un équipement identique neuf en cas de vol, incendie, bris de machines, explosions, destruction etc...) ainsi que la perte totale de ce dernier. Les polices doivent préciser que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du bailleur et que celui-ci percevra les indemnités en qualité de propriétaire de l'équipement.

7.2 – Si le locataire ne fait pas parvenir au bailleur, dans les 30 jours de la prise d'effet du contrat de location, une attestation d'assurance de l'équipement tel que stipulé à l'article 7.1 ci-dessus, le locataire donne mandat irrévocable au bailleur qui l'accepte, d'adhérer si ce dernier en a convenance, pour le compte du locataire, au contrat d'assurance collective par lui souscrit, dont les conditions ont été mises à la disposition du locataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande. Le bailleur indiquera par tous moyens au locataire cette adhésion, le locataire à défaut ne pouvant présumer de celle-ci.

Le locataire s'engage à payer toutes les primes et sommes dues au titre de cette assurance et donne mandat au bailleur d'en prélever le montant sur son compte pour la reverser à l'assureur. Toute variation de la taxe d'assurance sera répercutée sur le montant des primes. Le locataire désigne comme bénéficiaire le bailleur dans les limites de sa créance contractuelle. En cas de non-paiement des primes à bonne date, toute garantie sera suspendue. Le locataire est libre de souscrire à ses frais toute police facultative ou complémentaire.

Le locataire peut renoncer à l'assurance collective ci-dessus à l'expiration de la première année de sa prise d'effet, en notifiant au bailleur moyennant un préavis de 60 jours, cette renonciation par lettre RAR, nécessairement accompagnée de l'attestation mentionnée article 7.1 ci-dessus, toute prime payée avant réception de celle-ci demeurant acquise à l'assureur. Le bailleur peut exiger communication des polices et/ou attestations signées des assureurs et du locataire et demander la modification des polices s'il les estime insuffisantes. Il pourra exiger la justification du paiement des primes. Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, le locataire est considéré comme son propre assureur et demeure, en toutes circonstances, seul responsable des obligations d'assurance.

## **ARTICLE 8 : SINISTRE TOTAL OU PARTIEL DU MATERIEL**

Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de destruction totale le locataire doit, soit remplacer l'équipement à l'identique à ses frais, pour compte du bailleur, soit verser au bailleur une indemnité égale aux loyers restant à échoir jusqu'à expiration du bail, majoré de la valeur vénale de l'équipement au jour du sinistre. Les indemnités éventuellement perçues de l'assureur par le bailleur seront imputées sur les sommes dues par le locataire au bailleur.

En cas de destruction partielle de l'équipement, le locataire doit assurer à ses frais la remise en état complète de celui-ci.

Si le bailleur perçoit de l'assureur une indemnité au titre de la destruction partielle de l'équipement, il reversera celle-ci au locataire sur présentation par celui-ci des factures de remise en état et dans la limite du montant de celle-ci, la franchise restant en tout état de cause à la charge du locataire.

## Conditions Particulières : (suite)

Le locataire passe commande auprès de la société @PPIConsulting d'un contrat de Maintenance/Prestation ci-dessous désigné

- Maintenance/Prestation Premium, sous le N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Maintenance/Prestation Classic, sous le N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu et adresse d'utilisation (si différent du siège) :

Les clauses de la location sont arrêtées dès ce jour. Elle est conclue pour une durée irrévocable de :  mois.

La location prendra effet conformément à l'article 3 des Conditions Générales. Les loyers sont dus à terme à échoir par prélèvement automatiques (cf. article 4 des Conditions Générales).

**Les termes de loyer en Euros HT s'élèvent et sont répartis comme suit :**

Nbre de loyers :	Loyer € HT :	Maintenance/Prestaion € HT :	Total loyer € HT
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Sous le contrat : N° : _____		N° : _____	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Sous le contrat : N° : _____		N° : _____	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Sous le contrat : N° : _____		N° : _____	
Total des loyers € HT			<input type="text"/>

Périodicité :  Mensuelle  Trimestrielle  Autre (préciser) : \_\_\_\_\_

Conformément aux Conditions Générales, les termes de loyer seront majorés des droits et taxes en vigueur au jour de l'encaissement, d'un loyer intercalaire (cl. Art.4 des Conditions Générales) et éventuellement des primes d'assurance (cf. art.7 des Conditions Générales).

**Date de paiement des loyers à l'organisme financier :** \_\_\_\_\_

**Autres conditions et/ou garanties particulières :**

**Le Bailleur @PPIConsulting S.A.R.L.**

Fait en 3 exemplaires originaux  
à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom et qualité du signataire :

**Le Locataire signature et cachet commercial**

Fait en 3 exemplaires originaux  
à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom et qualité du signataire :

# CONDITIONS GENERALES (suite)

## ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DE LA LOCATION

9.1 – Sous condition suspensive de l'exécution préalable et ponctuel des engagements résultant du présent contrat, comme de tout autre contrat qui serait conclu entre le locataire et le bailleur, la location est poursuivie par tacite reconduction au terme de la durée irrévocable prévue aux conditions particulières, sauf si le locataire notifié au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant le terme de cette durée irrévocable, sa décision de ne pas poursuivre la location.

9.2 – En cas de reconduction tacite, la location se poursuit pour une durée égale à 12 mois, renouvelable.

## ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1 – Le contrat pourra être résilié de plein droit par le bailleur par simple notification écrite au locataire sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire :

- huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, en cas de non-respect par le locataire de l'une quelconque de ses obligations aux termes du contrat telles que, mais sans limitation, le non-paiement de l'échéance d'un seul terme de loyer ou le défaut de déclaration de sinistre, et ce, sans que les offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent enlever au bailleur le droit d'exiger la résiliation encourue.

- immédiatement en cas de perte ou diminution des garanties aux sûretés consenties, saisie, détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué quel que soit la forme de cette aliénation (notamment apport en société, fusion, scission), solutions amiables, liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire, sous réserve de l'application de l'article L.621-28 du Code de commerce, administration judiciaire, session amiable ou forcée, vente de l'exploitation ou du fond du locataire, modification de la forme sociale de la société locataire, changement d'associé, d'associé commandité ou de membre si le locataire est une société en nom collectif, civile, en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique, changement d'actionnaire ou d'associé détenant seule ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le locataire est une SA, une SAS, ou une SARL (le locataire s'engage à informer immédiatement par écrit le bailleur de toutes événements entrant dans les cas énoncés ci-dessus), situation irrémédiablement compromise du locataire, dévolution du patrimoine par succession, cessation partielle ou totale d'activité du locataire depuis plus de trois mois, et nonobstant l'exécution de toutes obligations contractuelles, notamment le paiement régulier des loyers.

Dans l'éventualité de résiliation du contrat quelle qu'en soit la cause, le locataire devra restituer immédiatement l'équipement au bailleur sur simple demande de celui-ci, dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Dans le cas où le locataire refuserait de restituer l'équipement, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Paris, à qui il est pour le cas de besoin attribué expressément compétence ou par le Président d'un Tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du locataire.

10.2 – En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le locataire restituera l'équipement et versera immédiatement au bailleur, sans mise en demeure préalable, outre les loyers échus impayés et tous leurs accessoires, une indemnité égale à la somme des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat, taxes en sus.

Il est expressément entendu que l'indemnité de résiliation et les dommages et intérêts complémentaires devront être payés par le locataire au bailleur à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la date d'effet de la résiliation.

L'indemnité ci-dessus calculée portera intérêt au taux conventionnel de 1,50 % par mois à compter du jour de la résiliation sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et il sera fait application de l'article 1154 du Code Civil. L'indemnité ci-dessus sera majorée de tous frais et honoraires qui devront être éventuellement exposés pour en assurer le recouvrement.

À titre de pénalité pour inexécution du contrat, le locataire paiera en sus au bailleur une somme égale à 6 % du montant hors taxe de l'indemnité de résiliation stipulée ci-dessus.

L'indemnité est la pénalité est ci-dessus seront majorée, le cas échéant, de toutes taxes (T.V.A ou autres) présente ou à venir dont la réglementation fiscale française ou du pays du lieu d'utilisation de l'équipement exigerait le paiement.

## ARTICLE 11 : RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

11.1 – Quelle que soit la cause de restitution, l'équipement devrait être :

- rendu au lieu (en France métropolitaine ou à l'étranger) et à la date indiquée par le bailleur, en bon état d'entretien et de fonctionnement, conforme aux spécifications techniques d'utilisation imposées par la réglementation en vigueur.

- muni de toutes les pièces, documents, logiciels, numéros de série conforme, supports informatiques, code, câbles, accessoires le composant ou s'y rapportant, des manuels d'utilisation et de son carnet d'entretien au certificat de la société chargée de son entretien.

- emballé et transporté conformément à ce qui est d'usage pour l'équipement en question.

Le bailleur aura la faculté d'exiger une restitution de l'équipement conforme à son état d'origine si des modifications non autorisées par le bailleur ont été apportées à l'équipement.

Les frais de restitution de l'équipement (démontage, emballage, transport, remise en état) seront à la charge du locataire.

- le bailleur peut exiger la constatation par un représentant de son choix, dont procès-verbal contradictoire peut être dressé avec le locataire pour faire, en cas de désaccord, toute réserve des droits du bailleur.

11.2 – À défaut de restitution immédiate de l'équipement en fin de contrat ou après résiliation, le bailleur pourra mettre en recouvrement auprès du locataire, sans mise en demeure préalable, une somme égale au montant du dernier loyer facturé pour une période équivalente, ladite somme étant versée à titre d'indemnité de privation de jouissance, sans que son paiement entraîne pour autant remise dans le bénéfice du bail.

## ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ DE L'EQUIPEMENT

L'équipement reste la propriété exclusive du bailleur ou de ses ayants droits. Le locataire s'engage à faire respecter le droit de propriété du bailleur en toutes circonstances, de même, il est tenu, si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur ledit instrument par opposition ou saisie quelconque, de protester contre des prétentions et d'en aviser le bailleur par écrit dans les deux jours ouvrés, par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR), pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts.

Si la saisie à néanmoins eu lieu, le locataire doit supporter tous les frais et honoraires de la procédure de mainlevée d'une manière générale, le locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur.

Le locataire ne peut aliéner le bien loué, sous peine de se rendre coupable d'abus de confiance et d'encourir les sanctions prévues à l'article 408 du Code Pénal.

## ARTICLE 13 : MANDAT DONNE AU BAILLEUR

13.1 – Si le bailleur a reçu mandat du fournisseur ou d'un ou de plusieurs prestataires d'encaisser pour leur compte, le coût de la maintenance et/ou des prestations par eux exécutées en même temps que les loyers objet du présent contrat, à charge pour lui de reverser les sommes encaissées à l'identique au fournisseur et/ou au prestataire, le bailleur n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution de la maintenance et/ou des prestations objet des mandats mentionnés ci-dessus, prestations qui ne comportent d'obligations que pour le fournisseur et/ou les prestataires dont le bailleur ne garantit en aucune façon les engagements. Le locataire accepte que cet encaissement se fasse à l'appui de l'autorisation de prélèvement ou de tout autre moyen de règlement prévu aux conditions particulières, signé au profit du bailleur.

Le locataire reconnaît l'indépendance juridique entre le contrat de location et le contrat de maintenance et/ou de prestations. Il s'interdit expressément en conséquence, de suspendre ou refuser le paiement des loyers dus au titre du présent contrat pour une raison relative à l'exécution, l'inexécution, la fourniture de la maintenance et/ou des prestations susmentionnées.

13.2 – Ces conventions qui pourraient être passées conformément à l'alinéa qui précède prendront fin à expiration de la location ou lors de la résiliation anticipée de celle-ci.

## ARTICLE 14 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ OU CESSION DE CONTRAT

14.1 – Le bailleur propriétaire de l'équipement peut céder la propriété de celui-ci ainsi que tout ou partie des droits du présent contrat à un tiers. Sous réserve que l'accédant en fasse la demande par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 1 mois avant la fin du présent contrat et que celui-ci, s'acquiesce des droits de mainlevée tel que définis dans l'article 5.3.

14.2 – Le bailleur pourra notifier par écrit au locataire la session qui pourrait être consentie conformément à l'alinéa qui précède. Le locataire qui consent dès à présent à la substitution du bailleur, se trouvera de plein droit tenu envers le nouveau bailleur des obligations prévues par le présent contrat. Le locataire dispense le cessionnaire de la signification dans les formes et conditions de l'article 1690 du Code Civil et s'engage à signer à première demande tout document éventuellement nécessaire pour la régularisation de ladite opération.

14.3 – Les créances résultant du présent contrat pourront être cédées à un fonds commun de créances, dans le cadre de la loi n° 88-12 01 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement en valeurs mobilières et portant création de fonds commun de créance. Conformément à l'article 36 alinéa 2 de cette loi, le locataire est averti que tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourra être confiée à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

14.5 – Le locataire ne peut pas céder, vendre, nantir, donner en gage, directement ou indirectement l'équipement.

Il s'interdit également de le prêter ou le sous-louer sans l'accord préalable du bailleur.

Il veillera, à ses frais, à ne pas le laisser devenir ou demeurer l'objet d'une quelconque sûreté, notamment, qu'un droit de rétention ou privilèges, s'engageant à alerter sur-le-champ, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de toute atteinte matérielle ou juridique au droit du propriétaire.

## ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 – Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un contrat ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.

15.2 – Au cas où le locataire est titulaire de deux ou plusieurs contrats de location conclus avec le bailleur, il est convenu expressément qu'il y a indivisibilité entre tous les contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'entre eux entraîne de plein droit, si bon semble au bailleur, celle des autres.

15.3 – Les informations recueillies sur les personnes physiques à l'occasion du présent contrat ne seront utilisées ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat pourront être communiquées aux établissements faisant partie du groupe auquel appartient le bailleur ou en cas de cession du présent contrat. Le fournisseur pourra avoir communication des informations relatives à la mise en place de l'opération de location.

15.4 – Toute somme due au titre du présent contrat par le locataire au bailleur ou au cessionnaire du présent contrat, portera intérêts au taux conventionnel de 1,50 % par mois à compter du jour de sa date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et il sera fait application de l'article 1154 du Code Civil.

## ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION, LOI APPLICABLE

Pour l'exécution du contrat, les parties font éléction de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif. Tout changement d'adresse par référence aux présentes devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige né à l'occasion du contrat sera réglé selon le droit de la République Française est soumise au Tribunal de Commerce de Paris y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Nonobstant l'attribution exclusive de compétence, le bailleur pourra saisir tout tribunal compétent de toute mesure conservatoire.

